

DGA VILLE DURABLE ET SOBRE
Pôle Architecture et Patrimoine
Direction des Bâtiments – Service Périls

ARRETE N°13- 11/02/2024
PARTIEL PORTANT INTERDICTION
D'ACCEDER ET D'HABITER
L'HABITATION SINISTREE
SISE 3 RUE ARTAUD 84000 AVIGNON

Le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-24, L 2212-2 et L 2212-4 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Considérant l'effondrement partiel de la couverture constaté le 5 juin 2024 dans les combles donnant sur l'appartement de M. ROSHER Neil au 2ème étage,

Considérant le rapport du bureau de contrôle SOCOTEC n°2406SDPRO00006, représenté par Monsieur REYNAUD en date du 7 juin 2024, celui-ci indiquant que les désordres n'affectent qu'une surface limitée de la couverture et pouvant être à l'origine d'un effondrement du versant de couverture endommagé sur le plancher de l'appartement du 2ème étage,

Considérant que l'appartement de M. ROSHER Neil ne peut être habité tant que les travaux de réfection de la couverture et de la charpente n'ont pas été réalisés et que d'autre part les copropriétaires des autres appartements peuvent continuer à les occuper, puisque les désordres très localisés ne menacent pas la stabilité de l'immeuble,

Considérant le caractère d'urgence des travaux qui devront être réalisés le plus rapidement,

Considérant qu'il incombe au Maire de pourvoir à la sécurité publique et notamment en ce qui concerne l'état des bâtiments,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'appartement du 2^{ème} étage sis 3 rue Artaud à Avignon est interdit d'accès et d'habitation à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Seules sont autorisées d'accès les personnes intervenant au titre des opérations de secours et de sauvegarde, les experts et personnes missionnées par les compagnies d'assurance, les entreprises chargées de dimensionner et/ou réaliser la mise en sécurité du bâtiment, et les personnes dûment habilitées par le Maire d'Avignon.

ARTICLE 3 : Le propriétaire des lieux est tenu de prendre toutes mesures nécessaires à empêcher tout accès ou intrusion non autorisée.

ARTICLE 4 : L'accès à cet appartement demeurera interdit jusqu'à la réalisation des travaux de réfection de la couverture et de la charpente, conformément au rapport SOCOTEC.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à *Mr ROSCHER Neil*, propriétaire de l'appartement sinistré ainsi qu'au syndic de copropriété BATIM. Il sera affiché à l'entrée de l'accès à l'immeuble objet du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Madame le Maire, M le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M le Directeur Départemental des Territoires, Mme la Directrice Départementale de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une amplification sera transmise à :

- M le Préfet (DDPP)

Fait à Avignon, le

Pour le Maire,